







TITRES-RESTAURANT



26 000 CHEMINOTS ÉLIGIBLES LA CFDT CHEMINOTS SIGNE ET VALIDE LE RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

Le 16 avril 2018, conformément à ses 10 engagements pour changer le quotidien des cheminots (voir code QR), la CFDT a apposé sa signature sur l'accord 2019-2021 pour conserver cet acquis qu'elle a obtenu en 2015. Tous les salariés du Groupe public ferroviaire privés d'offre de restauration à proximité pourront ainsi continuer de bénéficier du titre-restaurant.

C'est la démonstration que la politique de contractualisation de la CFDT porte ses fruits : quand un accord est bon pour le salarié, elle le valorise.

















Pas de restaurant d'entreprise à moins de 10 minutes à pied ? Votre direction refuse la mise en place des titres-restaurant ? Des questions sur les conditions d'éligibilité ? De mise en place ? Contactez vos représentants CFDT qui répondront à toutes vos interrogations et demandes d'accompagnement.





COMMENT ÇA MARCHE?



- Carte de paiement à puce.
- Valeur faciale: 7 € (3,50 € pris en charge par l'ÉPIC d'appartenance et 3,50 € de participation par le salarié, diminuée éventuellement de 0,70 € si participation du CE.
- Avancée CFDT : désormais disponible pour les agents en réserve et en roulement.
- Utilisation jusque fin février pour les droits acquis au cours de l'année précédente.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ



- Dénéficier d'une coupure planifiée entre deux séances de travail.
- Ne pas bénéficier d'une allocation de panier.
- Ne pas bénéficier d'un accès contractualisé permettant de se rendre en toute sécurité à un restaurant d'entreprise (ou inter-entreprise, restaurant inter-administration) dans un délai de 10 minutes de marche à pied.

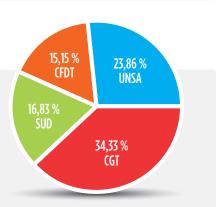
LES RÈGLES DE LA REPRÉSENTATIVITÉ VONT CHANGER

QUELS IMPACTS POUR LES ACCORDS D'ENTREPRISE ?

Jusqu'à fin avril 2018, la validité d'un accord d'entreprise est toujours subordonnée à signature d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des voix et, à l'absence d'opposition d'organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans un délai de huit jours.

À PARTIR DU 1er MAI

Pour valider un accord, il faudra la signature des organisations syndicales cumulant 50 % des voix lors des dernières élections professionnelles.



© InfoCom FGTE CFDT Cheminots 2018 | Premier rédacteur graphiste Antonio-Bernard Tudor | Crédits photo CFDT, Freepik, DR & Flaticon

J'ACCÈDE AUX OUTILS INTERACTIFS PAR UN SIMPLE CLIC







